Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 083-200008258-20220623-D021-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

SYNDICAT MIXTE PROVENCE VERTE VERDON

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 23 JUIN 2022

OBJET : Instauration du Compte-Epargne-Temps

Nombre de membres du Comité Syndical : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice : 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14 représentant 14 voix

N° : 021/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles
Il examine le point n°4 de l'ordre du jour, visé en objet.
Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G FABRE – A FAUQUET LEMAITRE - M GROS – O HOFFMANN – F PERO – A RAVANELLO – N RULLAN – JP VERAN – JL BONNET

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT – B DE BOISGELIN - N BREMOND – L MEAUME – C GHINAMO

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 083-200008258-20220623-D021-DE

Exposé des motifs

Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 Code Général de la Fonction publique abrogeant la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-07135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2022

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps (CET).

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur les détails des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Il est proposé de mettre en place le CET selon les modalités d'application suivantes :

OUVERTURE DU CET : L'ouverture du CET est de droit pour les agents, fonctionnaires titulaires et agents non titulaires, à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par écrit au Président via le formulaire de demande d'ouverture.
Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

ALIMENTATION DU CET : Le CET est alimenté sur demande écrite de l'agent par :

- Le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement le cas échéant, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Les jours de réduction du temps de travail (ARTT) sans que le nombre de jours d'ARTT pris dans l'année puisse être inférieur à 16 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET : Le service gestionnaire du CET informera l'agent, chaque année, de la situation de son CET avant le 15 janvier de l'année N+1.
La demande d'alimentation du CET par l'agent se fera par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation. Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 083-200008258-20220623-D021-DE

de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

UTILISATION DU CET : Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
La collectivité n'instaurant pas la monétisation du CET, l'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.
L'agent pourra utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès le 1er jour épargné sans obligation de cumul, il pourra donc prendre des jours isolés de son CET au même titre que ses congés annuels.
L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra en faire la demande selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité c'est-à-dire sous réserve des nécessités de service et après accord de l'autorité territoriale.
La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du CET, sous réserve des nécessités de service et de l'accord préalable de l'autorité territoriale.

CHANGEMENT DE SITUATION DE L'AGENT :

- Mobilité de l'agent (mutation, détachement, intégration directe) : les jours épargnés sur le CET de l'agent sont conservés et peuvent être utilisés. La gestion du CET de l'agent est assurée par sa collectivité d'accueil
- Mise à disposition de l'agent titulaire ou non titulaire : les jours épargnés sur le CET de l'agent sont conservés et peuvent être utilisés sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil de l'agent
- Disponibilité de l'agent ou congé parental : les jours épargnés sur le CET de l'agent sont conservés et ne peuvent être utilisés que sur autorisation de la collectivité d'origine de l'agent
- Décès de l'agent titulaire ou non titulaire : En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés

CLOTURE DU CET :
Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour le non titulaire.
Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Comité Syndical

Ouï l'exposé
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu l'ensemble les pièces du dossier,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 083-200008258-20220623-D021-DE

DECIDE à l'unanimité :

- D'instaurer le Compte Epargne Temps au sein du syndicat mixte Provence Verte Verdon et d'en fixer les modalités d'application telles que mentionnées dans la présente délibération
- De préciser que les modalités définies ci-dessus pour le CET prendront effet à compter du 1er juillet 2022
- D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à cette procédure.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits,

Le Président du Syndicat Mixte

SYNDICAT MIXTE PROVENCE VERTE VERDON

Michel GROS